

**Avenant  
à la convention de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et l'association L'ESSOR**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur CHENUT Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date **du 9 mai 2023**  
d'une part,

Et

L'association L'ESSOR déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 30757 050 700094, gestionnaire des établissements suivants : Pôle Hébergements Tremplins, Pôle Internats et Pôle Parentalité formation, représentée par Madame Isabelle PITARD sa Présidente dûment habilitée d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Vu la décision de la commission permanente en date du 22 juin 2020** et la convention signée le 23 septembre 2020 détaillant les modalités du partenariat entre l'association l'ESSOR et le Département d'Ille-et-Vilaine pour un projet d'acquisition et de rénovation de locaux ;

CONSIDERANT le retard pris dans ce projet immobilier,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Les articles de la convention de partenariat n°1, 2, 3 et 4 restent inchangés.**

**L'article 5 « Durée, modification et résiliation de la convention » est modifié comme suit :**

**La convention validée par la Commission permanente du 22 juin 2020 et signée le 23 septembre 2020 est prorogée jusqu'au 22 juin 2026.**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.  
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Les biens immobiliers relatifs à cette convention ne peuvent être cédés ou vendus sans l'accord du Département d'Ille-et-Vilaine.

**L'article 6 reste inchangé.**

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Isabelle PITARD**

**Jean-Luc CHENUT**

## Avenant à la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Les PEP Bretil'Armor

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur CHENUT Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date **du 9 mai 2023**  
d'une part,

Et

L'association Les PEP Bretil'Armor déclarée en préfecture sous le numéro SIRET 84514164700014, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social **Le Foyer de l'enfance de Carcé à BRUZ (35170)** représentée par Monsieur Daniel TRAODEC son Président dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Vu la décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2019** et la convention signée le 12 mai 2020 détaillant les modalités du partenariat entre Les PEP Bretil'Armor et le Département d'Ille-et-Vilaine pour les travaux de restructuration de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « la Maison de l'enfance de Carcé » à BRUZ.

CONSIDERANT le retard pris dans ce projet de rénovation immobilière de la MECS « La Maison de l'enfance de Carcé » à BRUZ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Les articles de la convention de partenariat n°1, 2, 3 et 4 restent inchangés.**

**L'article 5 « Durée, modification et résiliation de la convention » est modifié comme suit :**

**La convention validée par la Commission permanente du 18 novembre 2019 et signée le 12 mai 2020 est prorogée jusqu'au 18 novembre 2025.**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Le bien immobilier financé par le prêt immobilier relatif à cette convention ne peut être cédé ou vendu sans l'accord du Département d'Ille-et-Vilaine.

**L'article 6 reste inchangé.**

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association,**

**Daniel TROADEC**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**